



PREMIER MINISTRE



LE PRÉSIDENT

Paris, le vendredi 12 décembre 2014

Objet : document du Grand Orient de France intitulé « 25 propositions pour une République laïque au XXIème siècle ».

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de votre document intitulé « *25 propositions pour une République laïque au XXIème siècle* », rendu public le 9 décembre 2014. Je souhaite vous apporter quelques éléments de réponses qui découlent directement des travaux de l'Observatoire de la laïcité.

Comme vous le savez, l'Observatoire de la laïcité, dans son avis du 19 novembre 2013, recommande au Gouvernement d'instituer une « *journée nationale de la laïcité* » le 9 décembre de chaque année. Il rejoint ainsi la résolution du Sénat adoptée le 31 mai 2011 et la proposition de résolution enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 28 mars 2013.

Le ministère de l'Éducation nationale a suivi cet avis et a officiellement instauré cette journée, par sa circulaire du 27 novembre 2014.

Concernant votre proposition (n°2) de « *charte de la laïcité* » à l'attention des élus et responsables institutionnels ; en plus de la « *charte de la laïcité dans les services publics* » désormais affichée dans les locaux administratifs depuis 2007, l'Observatoire de la laïcité a élaboré un guide, accessible à tous gratuitement (www.laicite.gouv.fr), qui rappelle les règles applicables dans l'ensemble des administrations publiques et des collectivités locales. Il a également fait part de sa disponibilité pour rédiger des chartes de la laïcité rappelant les règles qu'elle suppose dans les différentes administrations.

L'inscription dans la Constitution des deux premiers articles de la loi du 9 décembre 1905 est un sujet que l'Observatoire traitera en 2015. Cependant, la décision du Conseil constitutionnel du 23 février 2013 rappelle d'ores et déjà que le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Il précise : « *qu'il en résulte la neutralité de l'État ; qu'il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte* » (considérant 5). Comme l'indique le « *notamment* », il ne s'agit cependant pas d'une définition limitative du principe constitutionnel de laïcité, mais d'une énumération des règles essentielles qu'il impose et qui peuvent se concilier entre elles.

Par ailleurs, sans que cela empêche une évolution législative, le Conseil juge qu'en prévoyant que la France est une République laïque, la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire

de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes. Cela nous amène à vos propositions n°6, 7, 8 à 9. L'Observatoire examine actuellement le régime du droit local en Alsace-Moselle et rendra un avis sur ce point au début de l'année 2015.

Concernant la laïcité dans le milieu scolaire, la proposition n°10 rejoint celle figurant dans notre avis du 15 octobre 2014 sur la définition et l'encadrement du fait religieux dans les structures privées qui assurent une mission d'accueil des enfants. En effet, nous rappelions l'Etat à sa responsabilité afin d'assurer une offre de choix entre crèches publiques et crèches privées sur l'ensemble du territoire. Votre demande en ce sens au niveau des établissements scolaires suscite donc très logiquement mon intérêt et nous aurons à nous pencher très prochainement sur ce point.

Également, les propositions n°4 et 5 ont déjà été portées par l'Observatoire de la laïcité. Ainsi, l'enseignement moral et civique, prévu pour la rentrée scolaire 2015, a pour objectifs la transmission d'un socle de valeurs communes (la laïcité, la dignité, la liberté, l'égalité, la solidarité, l'égalité entre les femmes et les hommes, etc.), le développement du sens moral et de l'esprit critique, la préparation à l'exercice de la citoyenneté, et la sensibilisation à la responsabilité individuelle et collective.

Parallèlement, l'Observatoire de la laïcité a demandé dès son installation en avril 2013 une multiplication des formations continues sur la laïcité mais aussi une généralisation, à tous les fonctionnaires en contact avec les usagers, d'une formation initiale sur la laïcité.

En revanche, l'Observatoire de la laïcité n'a pas eu à se prononcer concernant les parents accompagnateurs des sorties scolaires. En effet, en application de l'article 19 de la loi organique du 29 mars 2011, le Conseil d'Etat a été saisi pour étude par le Défenseur des droits et celle-ci nous paraît parfaitement claire : le principe est de ne pas interdire aux parents d'élèves portant un signe religieux de participer à une sortie scolaire. En revanche, tout prosélytisme ou tout comportement perturbant le bon fonctionnement du service autorise des restrictions. Ainsi, le Conseil d'Etat rappelle qu'il *« regarde les parents d'élèves comme des usagers (...) qui ne sont pas soumis à l'exigence de neutralité religieuse »*, même si *« les nécessités de l'ordre public et du bon fonctionnement du service (...) peuvent fonder des restrictions (...) qui impliquent de s'abstenir de toute forme de prosélytisme et de tout comportement de nature à perturber le bon fonctionnement du service »*. Le Conseil d'Etat précise que, s'agissant des parents accompagnateurs des sorties scolaires, l'autorité compétente peut alors *« recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses »*.

L'Observatoire de la laïcité a inscrit à son programme de travail la laïcité à l'université. Cependant, nous vous rappelons que les règlements intérieurs des universités peuvent répondre, en partie, à vos propositions en encadrant certaines manifestations prosélytes. En tant que président de l'Observatoire de la laïcité, je me refuserai quoiqu'il en soit à toute polémique sur ce sujet et à toute instrumentalisation à des fins stigmatisantes. Je vous rappelle par ailleurs que le Conseil d'Etat, évoquant l'importance majeure de la liberté d'expression en son sein, indique dans son étude précitée que l'exigence de neutralité doit *« être conciliée avec les libertés propres à l'Université qui sont constitutionnellement garanties »*.

Enfin, si nous ne pouvons que souscrire à votre dernière proposition (n°25) de *« défendre et promouvoir le respect de la liberté absolue de conscience au niveau européen »*, notre avis du 25 octobre 2013 précité s'oppose, à ce stade, à une nouvelle loi autorisant l'extension de la neutralité absolue aux entreprises privées et à tous ses salariés. En effet, l'Observatoire de la laïcité (suivi en ce sens par le Conseil économique, social et environnemental) rappelle que plusieurs critères sont déjà admis par la jurisprudence pour restreindre l'expression religieuse et certaines tenues vestimentaires dans le monde du travail. Également, il rappelle qu'une telle extension du principe de neutralité, sans justification de circonstance, pourrait être condamnée au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme ou censuré par le Conseil constitutionnel puisque contrevenant potentiellement au principe même de laïcité, en tant qu'il emporte la seule neutralité de l'administration et de ses délégataires et qu'il garantit la liberté de conscience. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme a par ailleurs rappelé dans son avis du 26 septembre 2013 que *« la loi ne saurait se*

substituer à la jurisprudence dès lors qu'il lui est impossible de résoudre chaque difficulté particulière posée par l'application du principe de laïcité ».

Si, à l'avenir, une option législative était néanmoins retenue par les pouvoirs publics, l'Observatoire de la laïcité a recommandé de ne pas user de la loi pour répondre à un seul cas particulier et rappelle qu'une option législative, plus large, supposerait, au préalable, une concertation entre groupes politiques parlementaires afin de permettre un débat serein évitant toute instrumentalisation partisane.

Veillez, Monsieur le Président, recevoir mes plus sincères salutations.

Eni amicalment



Jean-Louis BIANCO